

Arrêt

n° 194 973 du 14 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et E. VINOIS
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] du 23 mars 2011, décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, notifiée le 24 juin 2011 [...] ; cette décision enjoint [...] à quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER *locum tenens* Mes D. ANDRIEN et E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 septembre 2009, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la Loi.

1.2. Le 21 janvier 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.3. En date du 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical daté du 14.12.2010 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

L'intéressé ayant introduit sa demande le 21.01.2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2011. Par contre, Il reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1^{er} alinéa 4, étant manquant, la demande est irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, à titre principal, de « *l'erreur manifeste d'appréciation ; violation du principe de non rétroactivité des lois ; de l'article 6 de l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

étrangers, ainsi que de l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ».

2.1.2. Le requérant expose ce qui suit :

« La motivation de la décision contestée est parfaitement contradictoire en ce que d'une part y est écrit : « L'intéressé ayant introduit sa demande le 21.01.2011 ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2001 » pour d'autre part faire application de l'article 9ter § 1, alinéa 4 et le § 3,3.

En effet, ces paragraphes disposent que :

Art. 9ter §1, 4^{ème} alinéa : « Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Art. 9ter § 3 « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 »;

Ces dispositions renvoient donc clairement au «certificat médical type prévu par le Roi ».

Ainsi que rappelé par la partie adverse elle-même, ce certificat médical type entra en vigueur « le lendemain de sa publication au Moniteur belge » (article 6 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011), soit le 29 janvier 2011 puisque l'Arrêté royal a été publié le 28 janvier 2011 (http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm).

Partant, ces alinéas précis visés par la partie adverse ne trouvent pas à s'appliquer à défaut d'existence légale du certificat médical type au moment de l'introduction de la demande ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen, à titre subsidiaire, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses et du principe général de bonne administration imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause et du principe de précaution ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « la décision prétend que le certificat médical joint à la demande ne remplit pas les conditions telles qu'énoncées par l'article 9ter §1 alinéa 4 [de la Loi] [...] ; que si par impossible, Votre Conseil estime que cet alinéa s'applique bel et bien à la demande introduite par le requérant, il souhaite faire valoir le grief suivant : [que] la partie adverse commet une erreur manifeste lorsqu'elle prétend que le certificat médical ne précise pas le « degré de gravité » ; [qu'] en effet, le degré de gravité saute aux yeux tout au long du certificat médical [...] ; [qu'à la] page une du certificat médical : le requérant souffre de schizophrénie, le requérant a été hospitalisé à deux reprises pendant de longues périodes, il est impossible pour le requérant de mener une vie normale ; [qu'à la] page

deux du certificat médical : le requérant nécessite un suivi régulier, la pathologie est survenue de manière aiguë ; [qu'à la] page trois du certificat médical : le patient ne peut pas guérir, en cas d'absence de traitement il existe un risque majeur d'auto destruction, le patient doit être entouré de tiers car il a un traitement médical lourd ; [que] la décision qui affirme qu'aucun degré de gravité de la maladie n'est mentionné commet une erreur d'appréciation manifeste ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il invoque « *l'incompétence du fonctionnaire de l'OE à déterminer le degré de gravité de la maladie à défaut d'être médecin : volonté floue du législateur* ».

Il expose que « *si par impossible, Votre Conseil venait à estimer que le degré de gravité n'est pas mentionné dans le certificat médical annexé par le requérant, ce dernier émet les critiques suivantes : [que] le requérant se demande dans quelle mesure le fonctionnaire de l'Office des étrangers (qui n'est pas un médecin au stade de la recevabilité) pourrait dire si oui ou non le « degré de gravité » a été mentionné dans le certificat médical ; [qu'] en effet, cette donnée n'est pas toujours inscrite noir sur blanc dans le certificat médical type : « degré de gravité » : élevé » ; [...] [que] la médecine n'est pas aussi binaire et les médecins ont leurs propres « codes » qu'eux seuls sont en mesure de déchiffrer ; [que] seul un médecin serait le plus à même d'évaluer si oui ou non le degré de gravité de la maladie ressort du certificat médical type ; [que] le fonctionnaire de la partie adverse au stade de la recevabilité n'est pas médecin et cette évaluation excède sa compétence ; [qu'] en prétendant pouvoir évaluer le degré de gravité, la partie adverse viole le principe de bonne administration et plus précisément celui de précaution ; [que] d'ailleurs, cette impossibilité (ou à tout le moins difficulté) pour le fonctionnaire non médecin d'évaluer la gravité de la maladie ressort très clairement de la loi, puisque l'article 9ter §1, alinéa 5 nouveau prévoit que : « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par [...] ; [qu'] il résulte également que contrairement à ce qu'affirme la décision contestée, après confrontation des alinéas 4 et 5 du paragraphe premier de l'article 9ter et au vu de la contradiction flagrante, que l'intention du législateur n'est pas claire ».*

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque la « *violation de l'article 3 CEDH et obligation de prendre en compte tous les éléments de la cause* ».

Il expose qu'en l'espèce, « *le requérant avait conclu sa demande 9ter de la manière suivante : « C'est pourquoi un retour au pays s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant » ; [que] de l'information quant à l'absence de soins nécessaires au Cameroun fut citée dans la demande 9ter, en complément au certificat médical type éloquent et les preuves d' hospitalisations du requérant ; [que] la partie adverse fait de l'excès de zèle lorsqu'au vu de l'ensemble des éléments (y compris ceux mentionnés dans le certificat médical type) elle conclut purement et simplement que le degré de gravité ne serait pas indiqué sur le certificat médical type et viole l'ensemble des dispositions visées au moyen ».*

Il affirme que « *la décision précise également que le requérant doit quitter le territoire* » et expose, à cet égard, un extrait qu'il déclare tirer des arrêts rendus par le Conseil de céans.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que l'étranger « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, quant à lui, stipule que « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4* ».

3.1.3. Le Conseil tient à rappeler que le modèle du certificat médical type est contenu en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précité dispose que « *L'article 7 [de l'arrêté royal du 17 mai 2007] est remplacé par ce qui suit : Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté [...]* ».

Force est de constater que les articles 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 et 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, lus en combinaison avec les mentions contenues dans le modèle du certificat médical annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précités, imposent au demandeur de transmettre à la partie défenderesse un certificat médical dont le contenu indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

3.1.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour le 21 janvier 2011, soit antérieurement à l'entrée en vigueur (29.01.2011) de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précité. Il a produit à l'appui de sa demande de séjour un « certificat médical circonstancié » daté du 14 décembre 2010, lequel a été complété par le docteur [G.H.].

Le Conseil observe que, quand bien même le modèle du certificat médical transmis par le requérant à l'appui de sa demande de séjour n'est pas semblable à celui figurant à

l'annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 précité, force est de constater que la partie défenderesse a pu l'examiner et a considéré que ledit certificat médical daté du 14 décembre 2010 établit « *l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement, [mais que] toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ».

En effet, la partie défenderesse a admis que le requérant « *ne pouvait faire usage du certificat médical devenu obligatoire par l'Arrêté Royal du 24.01.2011* » dès lors qu'il avait introduit sa demande d'autorisation de séjour le 21 janvier 2011.

Toutefois, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que le requérant « *reste en défaut de communiquer dans sa demande un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, [de l'article 9ter], en l'espèce un énoncé quant au degré de gravité, [dès lors que] l'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et [que] l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011* ».

Le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'argument selon lequel les articles 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 et 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi « *ne trouvent pas à s'appliquer à défaut d'existence légale du certificat médical type au moment de l'introduction de la demande* ».

En effet, d'une part, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui a modifié l'article 9ter de la Loi par son article 187, est entrée en vigueur le 10 janvier 2011, et de ce fait, elle était applicable au requérant, de sorte qu'il lui appartenait, au jour de l'introduction de sa demande le 21 janvier 2011, de produire un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, et cela nonobstant la circonstance que le modèle du certificat médical type prévu par le Roi n'était pas en vigueur à la date de l'introduction de sa demande de séjour.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentation dès lors que le certificat médical qu'il avait lui-même produit et estimé conforme aux conditions de l'article 9ter de la Loi, n'a pas été rejeté par la partie défenderesse et a pu être examiné afin de répondre aux éléments pertinents qui y étaient soulevés.

3.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que conformément aux articles 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 et 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, tels qu'applicables au moment de la prise de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable si le certificat médical type produit par l'étranger omet d'indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9ter de la Loi, que l'exigence de transmettre à l'Office des Etrangers un certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Par ailleurs, le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande de séjour établit « *l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement, [mais que] toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que dans le modèle du certificat médical du 14 décembre 2010 produit par le requérant à l'appui de sa demande de séjour et « *destiné au médecin-conseil de l'Office des Etrangers* », il est fait invitation au médecin du demandeur, dans une première rubrique, d'indiquer son « *diagnose* » et de fournir la « *description détaillée de la nature et de la gravité de la maladie* ». Le certificat médical précité comporte également plusieurs autres rubriques dont celle qui interroge le médecin traitant du demandeur sur les complications possibles et le traitement à fournir le cas échéant.

Le Conseil observe que les informations transmises par le médecin du requérant dans la rubrique précitée du certificat médical circonstancié du 14 décembre 2010 sont les suivantes : « *Bouffées délirantes et hallucinations entrant dans le cadre d'une schizophrénie* ». S'agissant de la rubrique relative aux complications possibles de la maladie, le médecin traitant du requérant indique : « *Déstructuration de la personnalité avec risque pour autrui et lui-même* ».

Force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une description des symptômes de la maladie, suivie des risques potentiels que pourraient provoquer une éventuelle complication de la pathologie. Il apparaît clairement que le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué par le médecin du requérant dans le certificat médical produit par le requérant.

En termes de requête, le requérant prétend que « *le degré de gravité saute aux yeux tout au long du certificat médical* » et que cette information figure ailleurs dans le certificat médical qui indique notamment que « *le requérant souffre de schizophrénie, le requérant a été hospitalisé à deux reprises pendant de longues périodes, il est impossible pour le requérant de mener une vie normale* » ; que « *le requérant nécessite un suivi régulier, la pathologie est survenue de manière aiguë* » ; que « *le patient ne peut pas guérir, en cas d'absence de traitement il existe un risque majeur d'auto destruction, le patient doit être entouré de tiers car il a un traitement médical lourd* ».

A cet égard, le Conseil observe que ces informations mentionnées par le médecin traitant dans les autres rubriques du certificat médical précité n'indiquent pas davantage le degré de gravité de la maladie dont souffre le requérant. En effet, force est de constater que ces informations constituent soit l'énoncé de la maladie, soit de simples éléments de fait, soit des conséquences et complications possibles d'un arrêt du traitement et une indication de

la nécessité de la présence des tiers pour entourer le requérant. Il ne s'agit nullement du degré de gravité de la pathologie du requérant.

3.3. Sur le second moyen, en sa deuxième branche, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, le Conseil rappelle que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En ce que le requérant critique l'article 9ter de la Loi en invoquant la « *volonté floue du législateur* » dont « *l'intention [ne serait pas] claire* », le Conseil relève que les arguments développés par le requérant sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 9ter de la Loi. Ils ne sont nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué ne sont aucunement recevables.

3.4. Sur le second moyen, en sa troisième branche, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors qu'il a été démontré *supra* que la partie défenderesse a correctement motivée la décision attaquée, en considérant à bon droit, conformément aux articles 9ter, § 1^{er}, alinéa 4 et 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, que le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Quant à l'argument selon lequel « *la décision précise également que le requérant doit quitter le territoire* », force est de constater qu'elle manque en fait, la décision attaquée ne comportant aucun motif invitant le requérant à quitter le territoire.

3.5. En conséquence, le second moyen n'est pas fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE